Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et espaces littoraux de la commune de La Grande Motte dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, il y a lieu d'interdire jusqu'à la fin de la période de confinement, dans les secteurs délimités de la commune de La Grande Motte, tout rassemblement à l'occasion de déplacements brefs, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie, l'accès aux parcs, aux jardins, aux promenades, aux massifs forestiers et aux espaces littoraux cités dans l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Après avis du maire de La Grande Motte ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19 dans la commune de La Grande Motte, les promenades publiques sont interdites jusqu'à la fin de la période de confinement, dans les secteurs suivants, délimités en annexe 1 du présent arrêté :

- Promenade Jacques Chirac (entre la place Diana et la place du Forum) ;
- Presqu'île du Ponant ;
- Promenade du Golf (allée piétonnière) et l'ensemble du Golf ;
- Pinède du Golf (entre le lotissement Prairie du Golf, le parcours des Mouettes).

Article 2 : Les exploitants des commerces et les professionnels sont autorisés à accéder aux établissements sur la promenade Jacques Chirac, ainsi que les agents des services publics sur l'ensemble des secteurs précités.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 8 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI